

Communiqué

concernant l'exclusion des musiques traditionnelles

du périmètre de perception de la taxe sur les spectacles de variétés.

Loi 2004 - 1485 du 30 décembre 2004, art 60 (JORF 31 décembre 2004).

Dans une absence totale de concertation avec l'ensemble des parties intéressées, les députés ont adopté dans l'article 76, A II de la Loi de finance 2005 que les «tours de chant, concerts et spectacles de musique traditionnelle» ne sont plus compris dans le champ de perception de la taxe sur les spectacles de variétés.

- D'une part, cette disposition va à l'encontre du travail de structuration et de développement des pratiques artistiques du secteur entrepris depuis bientôt 20 ans. En effet, cette taxe de 3,5 % sur la billetterie ou les contrats de cession des spectacles de variétés est perçue au profit du Centre National des Variétés.

Le CNV a pour principales missions le soutien aux entreprises, aux festivals, à la production, à la structuration et au développement professionnel. Il aide également les premières parties et participe à l'équipement, l'aménagement et l'activité des salles. Il est également chargé de mettre en oeuvre un Centre de Ressources sur l'environnement artistique, économique, social, technique et patrimonial du spectacle vivant dans le secteur.

Pour répondre aux problèmes soulevés par certains organisateurs bénévoles et amateurs, pour assurer une meilleure promotion des cultures populaires, favoriser leur expression la plus large, la plus démocratique et la plus aboutie, il conviendrait plutôt que de les couper des mécanismes de mutualisation, de faciliter leur mise en réseau, de favoriser la constitution de centres de ressources et d'information, de développer la formation.

- D'autre part, l'appartenance à tel ou tel domaine musical ou culturel est une notion éminemment subjective. Jusqu'à quand les musiques sont-elles traditionnelles ? A partir de quand ? Chacun aura son opinion sur la question. Il est donc incongru de définir sur ce critère, l'imposition ou non à une taxe.

Pour permettre l'application de cet article de la loi de finances 2005, les signataires de ce communiqué, préconisent donc d'exclure de la perception de la taxe sur les spectacles de variétés, les « tours de chant, concerts et spectacles de musique traditionnelle » constitués d'œuvres appartenant au domaine public et libres de droits au titre de la propriété intellectuelle.

Le propos est ainsi d'exonérer les manifestations populaires et amateurs utilisant des œuvres musicales traditionnelles du patrimoine collectif sans pénaliser la professionnalisation des opérateurs et la créativité des artistes pour que vivent ces répertoires

Cette proposition répond précisément aux préoccupations exprimées par des parlementaires, dont il est fait état dans les comptes-rendus de débats de l'Assemblée nationale.

Ce communiqué est signé conjointement par 2 réseaux, celui des acteurs de musiques et danses traditionnelles, celui des musiques du monde.

Parthenay le 4 février 2005

Olivier Durif, Président, Fédération des Associations de Musiques et Danses Traditionnelles
accueil@famdt.com www.famdt.com

Bertrand de Laporte, Président Zone Franche
contact@zonefranche.com www.zonefranche.com

Eric Boistard, président, Fédurok
Info@la-fedurok.org www.la-fedurok.org